180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13033	
Dr C	
Audience du 11 mai Décision rendue pu	2017 blique par affichage le 14 iuin 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 15.1267, en date du 26 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr C, et lui a infligé une amende pour recours abusif d'un euro :

M. B soutient qu'il a été hospitalisé au Centre médico chirurgical X, le 3 février 2014, pour une lombo-sciatique gauche évolutive et qu'un scanner fut effectué le même jour par le Dr A à la demande du Dr C ; qu'il fut diagnostiqué une discopathie dégénérative L5/S1 sans élément conflictuel net ; qu'il fit l'objet d'un traitement médicamenteux accompagné d'une infiltration épidurale effectuée par le Dr D le 10 février 2014 ; qu'une nouvelle infiltration fut réalisée le 10 mars 2014 ; que, les douleurs persistant, le Dr C prescrivit une IRM rachidienne ; que, sur la base des résultats de cette IRM, une intervention chirurgicale fut réalisée à Paris avec succès ; qu'il résulte de ces faits, que, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, le Dr C a commis une faute déontologique en ne diagnostiquant pas, lors du scanner, une hernie qui était repérable et en prescrivant un traitement médicamenteux au lieu de faire procéder à une intervention chirurgicale ; que sa plainte n'était pas un recours abusif et que l'amende qui lui a été infligée n'est pas justifiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mars 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 avenue Aristide Briand à Aurillac (15000), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que la requête de M. B est « disproportionnée » et abusive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 avril 2016, le mémoire présenté pour le Dr C, qualifiée spécialiste en rhumatologie, tendant au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Dr C soutient qu'elle a soigné M. B en respectant les recommandations de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) alors applicables ; qu'elle a procédé à des examens cliniques et radiologiques dès l'hospitalisation de M. B ; que les résultats du scanner effectué le 3 février 2014, qui révélaient une discopathie dégénérative L5/S1, sans anomalies graves, ne conduisaient pas à décider immédiatement une intervention chirurgicale mais à privilégier un traitement médicamenteux conformément

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

aux recommandations de l'ANAES et de la Haute Autorité de Santé (HAS) ; qu'elle a suivi attentivement son patient en faisant notamment procéder à des infiltrations épidurales les 10 février et 10 mars 2014 avec l'accord de M. B ; que, le 4 avril 2014, lors d'une nouvelle visite de contrôle, le Dr C prescrivit une IRM rachidienne et fixa une date de rendez-vous avec M. B ; que ce dernier, après avoir fait réaliser l'IRM, a cessé toute relation avec elle et s'est fait opérer dans un établissement parisien ; qu'elle n'a pas méconnu ses obligations déontologiques telles qu'elles résultent des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ; que, compte tenu des résultats du scanner effectué en février 2014 et dont elle disposait, la démarche thérapeutique n'est pas critiquable ; que, notamment, il n'y a pas eu de retard anormal dans la prescription de l'IRM et que M. B n'a subi aucun préjudice ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2016, le mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, qu'au-delà de son cas, sa démarche vise à empêcher la répétition de telles erreurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B;
- Les observations de Me Tazzioli pour le Dr C et celle-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a, le 3 février 2014, été hospitalisé à la demande de son médecin traitant à la clinique X pour une lombosciatique gauche évolutive ; que M. B a été pris en charge par le Dr C, rhumatologue ; que cette dernière, après l'avoir examiné, a prescrit un scanner rachidien qui a été réalisé le même jour par le Dr A, radiologue ; que ce scanner a révélé une discopathie dégénérative L5/S1 sans élément conflictuel net ; qu'un traitement médicamenteux a été prescrit à M. B le 10 février 2014 et que, ce même jour, une infiltration épidurale fut effectuée par le Dr D, radiologue ; que M. B regagna son domicile le 11 février avec un traitement à suivre ; que, le 28 février, lors d'une consultation de suivi, il fut décidé de procéder à une nouvelle infiltration épidurale qui fut effectuée le 10 mars par le Dr D ; que, le 4 avril, lors d'une nouvelle consultation, M. B se plaignant de fortes douleurs, le Dr C décida de faire procéder à une

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IRM rachidienne ; qu'elle donna un nouveau rendez-vous à M. B pour l'analyse des résultats ; que la clinique ne disposant pas de l'équipement nécessaire, l'IRM fut réalisée le 30 avril dans un autre établissement hospitalier ; que M. B ne se rendit pas au rendez-vous du Dr C et se fit opérer d'une hernie discale le 21 mai dans une clinique parisienne ; qu'estimant que les trois médecins qui étaient intervenus, les Drs C, A et D, avaient commis des fautes dans l'élaboration du diagnostic de la hernie discale et dans les soins qui lui avaient été donnés, M. B porta plainte contre chacun d'entre eux ; que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté les plaintes de M. B par trois décisions du 26 novembre 2015 ; que M. B fait appel de la décision concernant le Dr C par une requête enregistrée sous le n° 13033 ;

#### Sur le comportement du Dr C :

- 3. Considérant que M. B reproche au Dr C de ne pas avoir diagnostiqué, dès le 3 février 2014, l'existence d'une hernie discale, de ne pas avoir prescrit un traitement approprié, et d'avoir retardé l'intervention chirurgicale qui a été effectuée en mai 2014 ;
- 4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et, en particulier, des explications données par le Dr A, le 30 juillet 2014, au conseil départemental du Cantal, qu'après un examen approfondi des résultats du scanner et à la lumière des constats faits postérieurement à la suite de l'IRM, l'on pouvait déceler une hernie discale en L5/S1 de « *très petite taille* » ; que, dans ces conditions, si l'on peut reprocher aux trois médecins et, en particulier au Dr C, de ne pas avoir étudié avec suffisamment d'attention les résultats du scanner, on ne peut, dans les circonstances de l'affaire, en déduire que le Dr C a commis une faute déontologique caractérisée de nature à entrer en voie de condamnation ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que, comme l'ont relevé les premiers juges, le Dr C, suivant en cela les indications de l'ANAES, n'était pas tenue de décider une intervention chirurgicale, celle-ci ne se justifiant en urgence qu'en cas de sciatique paralysante, de sciatique hyperalgique ou de sciatique avec « queue de cheval », ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; qu'en règle générale, l'intervention chirurgicale n'est recommandée qu'après un traitement médicamenteux d'environ deux mois ; que, dans ces conditions, même si le Dr C avait décelé la hernie discale dès le 3 février 2014, elle n'était pas pour autant tenue d'ordonner aussitôt une intervention chirurgicale ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, qu'on ne saurait reprocher au Dr C de ne pas avoir apporté à M. B des soins attentifs et fondés sur les données acquises de la science ; qu'après la prise en charge du 3 février 2014, le Dr C a, le même jour, demandé la réalisation d'un scanner ; qu'elle a prescrit une infiltration épidurale le 10 février avec l'accord de M. B et en a prescrit une seconde le 10 mars ; qu'elle a prescrit un traitement médicamenteux à suivre par M. B après sa sortie de la clinique ; qu'enfin, le 4 avril, elle a prescrit une IRM que M. B fit réaliser sans reprendre contact avec elle ; qu'on ne saurait, sous réserve de ce qui a été indiqué ci-dessus, concernant le diagnostic effectué après le scanner, retenir une faute déontologique du Dr C dans le traitement prescrit et dans le suivi de l'état de santé de M. B ;
- 7. Considérant qu'il s'ensuit que M. B, qui ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice résultant directement du comportement du Dr C, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne en tant qu'elle a rejeté sa plainte contre le Dr C ;

Sur les conclusions de M. B relatives à l'amende pour recours abusif :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. B, même si elle n'était pas fondée, n'était pas abusive ; que, dans ces conditions, M. B est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne qui lui a infligé une amende d'un euro pour recours abusif en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, en date du 26 novembre 2015, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, à M. B, au conseil départemental du Cantal de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Cantal, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.